

Impôts

RRQ. 45-2/R2
Publication :

Salaires et gains admissibles d'un travailleur
30 avril 2002

Renvoi(s) : Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), articles 1, 45, 47, 48, 50 et 53

Ce bulletin annule et remplace le bulletin RRQ. 45-2/R1 du 31 août 1989.

Ce bulletin donne l'interprétation du ministère du Revenu concernant les cotisations au régime de rentes du Québec (le régime) sur un montant gagné dans le cadre de l'exécution d'un travail mais retiré après cessation du travail.

APPLICATION DE LA LOI

1. Pour qu'il y ait lieu à application des articles 50 et 53 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (la « Loi ») et paiement d'une cotisation au régime, il n'est pas nécessaire que le travailleur exécute un travail en vertu d'un contrat de travail, exerce une charge ou exécute un travail pour son propre compte au moment où il retire sa rémunération.
2. En effet, il suffit que la rémunération qu'il retire provienne de l'exécution d'un contrat de travail ou de l'exercice d'une charge. Dans le cas d'un travail autonome, il suffit que la rémunération qui provient de l'exécution d'un travail pour son propre compte soit retirée dans l'année où il y a exploitation d'une entreprise.
3. Ainsi, une cotisation au régime doit être payée sur un montant gagné dans le cadre de l'exécution d'un travail ou d'un travail autonome, mais retiré après cessation de ce travail. Il y a par exemple cotisation au régime sur :
 - a) la rémunération normale que reçoit un employé en préretraite, c'est-à-dire durant une partie ou la totalité de ses journées de congé de maladie inutilisées, même si une rente de retraite lui est devenue payable en vertu de la Loi ou d'un régime équivalent ou s'il a atteint 70 ans dans la mesure où l'un ou l'autre de ces événements est postérieur à l'année 1997;
 - b) sous réserve du paragraphe 4 de ce bulletin, l'allocation de revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise qu'un associé à la retraite continue de tirer en vertu d'une entente décrite à l'article 608 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

c) sous réserve du paragraphe 8 de ce bulletin et dans la mesure prévue à l'article 48 de la Loi, la part des profits provenant de l'exploitation d'une entreprise qu'un particulier tire par l'intermédiaire d'un curateur, d'un tuteur à la suite de l'ouverture d'un régime de protection à l'endroit de ce particulier ou d'un titulaire désigné en vertu d'un mandat en cas d'incapacité homologué par le tribunal;

d) un boni reçu par un particulier après que ce dernier ait quitté son emploi.

4. Toutefois, il n'y a pas de cotisation au régime, à compter de l'année 1998, sur l'allocation de revenus que tire un associé à la retraite en vertu d'une entente décrite à l'article 608 de la Loi sur les impôts.

5. Il n'y a également pas de cotisation au régime sur l'allocation de revenus que tire le conjoint d'un associé décédé d'une société de personnes en vertu d'une entente décrite à l'article 608 de la Loi sur les impôts.

6. Un associé à la retraite n'est pas tenu de cotiser au régime, à l'égard de la provision incluse dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 217.14 de la Loi sur les impôts, dans l'année subséquente à celle où il a cessé d'être membre de la société de personnes étant donné que cette provision ne constitue pas un gain du travail autonome d'un travailleur pour une année au sens de l'article 47 de la Loi.

7. Il n'y a également pas de cotisation au régime lorsque, dans une année, un particulier n'exploite plus d'entreprise au sens de la Loi mais qu'il doit, conformément à l'article 217.14 de la Loi sur les impôts, inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour cette année d'imposition, le montant déduit en vertu de l'article 217.13 de cette loi pour l'année d'imposition précédente puisque ce montant ne constitue pas des gains du travail autonome d'un travailleur pour une année au sens de la Loi.

8. À compter de l'année 1999, la part des profits provenant de l'exploitation d'une entreprise qu'un particulier tire par l'intermédiaire d'un curateur, d'un tuteur à la suite de l'ouverture d'un régime de protection à l'endroit de ce particulier ou du titulaire désigné en vertu d'un mandat en cas d'incapacité homologué par le tribunal ne constitue des gains du travail autonome dans la mesure prévue par la Loi que si ce curateur, ce tuteur ou ce titulaire désigné exploite, à ce titre, une entreprise soit directement, soit comme membre d'une société de personnes y participant activement.

9. De même, la part des profits provenant de l'exploitation d'une entreprise qu'un particulier tire d'une société en commandite à titre de commanditaire ne constitue pas, à compter de l'année 1999, des gains du travail autonome s'il ne prend pas une part active dans les activités de cette société; aucune cotisation au régime ne doit être payée sur un tel montant.